

MODIFICATIONS EN MATIÈRE DE MANIFESTATIONS SPORTIVES À COMPTER DU 14 DÉCEMBRE 2017

SONT SOUMISES AU RÉGIME DECLARATIF

manifestations sportives sur la voie publique (pédestre, cycliste, équestre...) sans classement ni chronométrage dans le respect du code de la route **de plus de 100 participants**

QUAND DEPOSER LE DOSSIER

manifestations sans classement ni chronométrage ► au plus tard 1 mois avant la date de la manifestation

OÙ DEPOSER LE DOSSIER

- la manifestation se déroule sur le territoire d'une seule commune ► le maire
- la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs communes situées dans un même département ► le préfet ou le sous-préfet compétent
- la manifestation se déroule sur le territoire de plusieurs départements ► le préfet de chacun des départements traversés
- la manifestation se déroule sur 20 départements ou plus ► le ministère de l'intérieur

SANCTIONS PÉNALES

R331-17-2 du code du sport

Le fait d'organiser sans la déclaration une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites

Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration

AJOUT D'ARTICLES DANS LE CODE DU SPORT

R 331-4-1 du code du sport

Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique autre que celles prévues aux articles R 331-4, R331-6, R331-20 et R331-46 dans une discipline sportive pour laquelle aucune fédération n'a reçu délégation et qui n'est pas organisée par une fédération sportive agréée, fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.